



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 040-200039253-20240619-DEL2024CC190601-DE



*L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin à quinze heures, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le douze juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, au siège social du Syndicat Mixte de Rivières du Matensin et du Born à Linxe sous la présidence de M. Jean MORA.*

Identifiant : DEL2024CC190601

**PRESENTS :** M. Jean-Louis BARRERE, M. Jean MORA, M. Pierre LAPEYRE, M. Didier CLAVERY, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Marc GAILLARD, Mme Martine GASTON, M. Sébastien LABAT et Mme Nadine JOUSSELIN, M. Jean-Claude CAULE.

**ABSENTS :** M. Daniel BIREMONT, M. Thierry GALLEA, Mme Aline MARCHAND, M. Jean-Jacques LEBLOND et M. Jean-François LASTECOUCERES excusés.

**M. Jean-Claude CAULE est élu secrétaire de séance.**

**Membres en exercice : 15 Présents : 10**

**Pouvoir : 5 - Jean-François LASTECOUCERES à Jean-Claude CAULE, Aline MARCHAND à Jean MORA, Daniel BIREMONT à Martine GASTON, Thierry GALLEA à Didier CLAVERY et Jean-Jacques LEBLOND à Pierre LAPEYRE**

**OBJET :** Modification délibération relative au RIFSEEP du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born

**VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a été publié au Journal Officiel du 29 février 2020.

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 17 et 18 décembre 2015, 16 juin 2017, du 5 novembre 2021.

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 13 mai 2024.

**VU** les délibérations 040-200039253-20210326-DEL2021CD260308-DE en date du 26 mars 2021 et 040-200039253-20230627-DEL2023FA290601-DE du 27 juin 2023 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dit RIFSEEP.

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

**Considérant** les montants annuels maxima prévus par les susvisés.

Sur proposition de Monsieur le Président,

**Le Conseil Syndical, à l'unanimité,**

### DECIDE

**D'INSTITUER** les indemnités suivantes au profit des agents du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born :

**Article 1 – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) au profit des agents du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born relevant des cadres d'emploi :**

Relevant du cadre d'emplois des catégories C : adjoints administratifs, adjoints techniques, agent de maîtrise

Relevant du cadre d'emploi des catégorie B : techniciens territoriaux, rédacteurs territoriaux



## Article 2 – l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFS)

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie, base des critères professionnels suivants :

- Encadrement et coordination,
- Technicité et expertise,
- Sujétions particulières.

### Groupes de fonctions et montants maxima annuels

Agent de catégorie C

Groupe de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
Groupe C1	Encadrant de proximité	11340 €
Groupe C1	Poste administratif	11340 €
Groupe C2	Exécution	10800 €

Agent de catégorie B

Groupe de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
Groupe B1	Responsable Technicien rivières	19660 €
Groupe B2	Poste administratif	16015 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent,

L'IFSE versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

- A minima tous les 3 ans, au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le réexamen de l'IFSE pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent se fera en tenant compte des critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences,
- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés,

### Périodicité de versement

Cette indemnité sera versée mensuellement.

## Article 2 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir est attribué au profit de la catégorie hiérarchique susvisée dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima suivants :

Montant :

Groupe	Complément Indemnitaire Annuel (CIA) maximum
Groupe C1	1260 €
Groupe C2	1200 €
Groupe B1	2380 €
Groupe B2	2185 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- Atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables,

- Capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- Qualité de coopération avec partenaires et interlocuteurs

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 040-200039253-20240619-DEL2024CC190601-DE



Ce montant n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximum.

Le complément indemnitaire annuel est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent et fera l'objet d'un versement en une seule fois.

### **Article 3 – CONDITIONS GENERALES**

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires, dans la limite des montants maxima réglementaires.

En cas d'arrêt de travail, l'IFSE et le CIA seront versés dans les conditions suivantes :

- Maintien intégral pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, de congés de maternité et paternité, états pathologiques, congés d'adoption, d'accident de service, de maladie professionnelle et de temps partiel thérapeutique,
- Maintien dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes de congés de maladie ordinaire,
- Pas de maintien de l'IFSE pendant les périodes de congés de longue et grave maladie et les congés de longue durée.

**D'AUTORISER** Le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par l'agent au titre des composantes de ces indemnités, dans le respect des principes définis ci-dessus,

**DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de ces indemnités,

**D'ABROGER** les délibérations antérieures, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire pour le cadre d'emploi visé dans la présente délibération uniquement.

**DIT** que la délibération prendra effet le 19 juin 2024.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.**

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

**Le Président.**

Jean MORA SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN